

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 AOÛT 2017

Etaient présents : M. LORDI Christian, Maire

Mmes Ms. SALLES Alain, LUCET Evelyne, LABIGNE François, AULOY Gilles, MOREAU Gérard, CHOMIENNE Christian, MATIAS-CAETANO Maryse

Absents : M. MANSOIS Jean-Louis (pouvoir à M. AULOY), Mme LACHINE Pascale (pouvoir à M. LORDI), Ms. TREGLOS Alain et LEHALLEUR François.

Désignation du secrétaire de séance

M. AULOY Gilles

Approbation du procès-verbal de la séance en date du 28 juin 2017

Aucune observation n'étant apportée le compte-rendu de cette séance est approuvé à l'unanimité

Délibération portant retrait des communes de Fontaine-Sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte de Seine Normandie Agglomération

Rapport de présentation

Suite à la création de Seine Normandie Agglomération au 1^{er} janvier 2017, les communes de Fontaine-Sous-Jouy et Jouy-sur-Eure ont formalisé leur souhait de quitter notre EPCI pour rejoindre à compter du 1^{er} janvier 2018 la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie ». La commune de Château-sur-Epte a par ailleurs formalisé son souhait de quitter SNA pour rejoindre à compter du 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes du Vexin Normand.

Le Conseil Communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 11 avril 2017 a émis un avis favorable à l'adhésion de communes de Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure.

De son côté, la communauté de communes du Vexin Normand a lancé une étude financière sur l'adhésion de la commune de Château-sur-Epte.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur les demandes de retrait des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte, par délibération du 29 juin 2017.

Il appartient désormais aux Conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur le retrait de ces communes, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du Conseil Communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée défavorable.

La décision finale de retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine pour avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-19 ;

Vu la délibération N°33 du Conseil Municipal du 9 septembre 2016 de la commune de Fontaine-Sous-Jouy, portant intégration à l'agglomération « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération N°2016/DELCOM00027 du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 de la commune de Jouy-sur-Eure, portant demande d'adhésion à « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2017 de la commune de Château-sur-Epte, portant demande de retrait de la commune de Château-sur-Epte à la SNA et demande de rattachement à la CDC du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du 11 avril 2017 de la communauté d'agglomération « Evreux Porte de Normandie », portant demandes d'adhésion des communes de Jouy-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy et Mouettes issues d'une communauté d'agglomération à EPN ;

Vu la délibération n°CC/17-140 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 de Seine Normandie Agglomération, portant retrait des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur les demandes de retrait de SNA formulées par les communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-Sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée au panneau de la mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération

M. Lordi propose que l'on vote l'accord d'adhésion de la Commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à S.N.A. considérant qu'il revient à cette commune de choisir son intercommunalité : ce que le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Rapport de présentation

Par délibération du 19 juin 2017, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a émis le souhait d'intégrer Seine Normandie Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article L5214-26 du CGCT, le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, par délibération du 29 juin 2017.

Il appartient désormais aux Conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur l'adhésion de cette commune, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du Conseil Communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

La décision finale d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L5214-26 et L5211-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 de Seine Normandie Agglomération, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à compter du 1^{er} janvier 2018, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée au panneau de la mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) pour la desserte du réseau d'électricité et téléphone – chemin des Loges

Lors de la demande de certificat d'urbanisme, pour ce terrain qui a été vendu récemment par la commune, le SIEGE a donné son avis, mais la personne en charge des dossiers d'urbanisme n'avait pas pris en compte que le terrain qui jouxte le terrain vendu est un bassin de rétention des eaux pluviales. Il n'est donc pas possible de faire passer les raccordements initialement prévu.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et de télécommunication.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention proposée par le SIEGE. Cette participation s'élève à :

- | | | | |
|---|--------------------------|----|---------|
| - | investissement : 1 300 € | En | section |
| - | fonctionnement : 520 € | En | section |

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Maire à signer la convention de participation financière dont il a pris connaissance Autorise le
- n des sommes au budget de l'exercice en cours pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement. L'inscriptio

Décisions modificative budgétaire pour le terrain des Loges

Le conseil municipal prend la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses	Recettes
678 Autres charges exceptionnelles	-1 820 €	
657351 Subvention GMF de rattachement	+520 €	
023 Virement à la section investissement	+1300 €	
Total section de fonctionnement	0 €	
2041582 Groupement collectivités SIEGE	+ 1 300 €	
021 Virement de la section investissement		+ 1 300 €
Total section d'investissement	+1 300 €	+ 1 300 €

Concernant cette vente, il convient également de prendre une deuxième modification budgétaire, en opération d'ordre, afin de mettre à jour comptablement notre section d'investissement. Le Conseil Municipal autorise les inscriptions budgétaires suivantes :

Comptes	Libellés			Proposé	Voté
1328/041	Autres	Invest.	R	14808	14808
192/040	plus/moins value cession d'immo	Invest.	R	35000	35000
2111/040	Terrains nus	Invest.	R	15000	15000
2112/041	Terrains de voirie	Invest.	D	14808	14808
675/042	Valeur comptable immob. cédées	Fonc.	D	15000	15000
6761/042	Différences sur réalisations (+)	Fonc.	D	35000	35000

Autorisation de signature pour la vente du terrain de la pointe de Falaise

Lors de la mise en vente du terrain, les conseillers avaient fixé une fourchette entre 50 000 et 55 000 €, sans que celle-ci ait été formulée par délibération. Un acquéreur a fait une offre d'achat à 50 000 €. M. le Maire demande au conseil municipal son accord afin que le Maire ou un de ses adjoints puissent signer le compromis de vente.

A l'unanimité les conseillers en donne leur accord et charge M. le Maire de signer tout document nécessaire à cette vente.

Orange : redevance d'occupation du domaine public

Comme chaque année, il est nécessaire de voter le montant de la redevance d'occupation du domaine public par Orange afin de pouvoir établir le titre de recette.

Au titre de l'année 2017, les montants en sont les suivants :

Artères sous-terraines :	27 km 336	x	38€05	1 040,13 €
Artères aériennes :	17 km 483	x	50€73	886,91 €
Sous-répartiteur :	0,50 m2	x	25€37	12,68 €
				1 939,72 €

Un titre sera donc émis à l'encontre des services d'Orange pour recouvrer cette somme.

Comme chaque année, les conseillers s'étonnent qu'il n'y ait pas de redevance concernant le répartiteur qui se situe dans la cour de l'atelier communal. Celui-ci, bien que mobilisant un emplacement important sur ce terrain et privant ainsi la commune de son usage n'est pas soumis à cette redevance puisqu'il se situe sur un terrain privé de la commune.

La gratuité avait été définie, il y a quelques années, par le conseil municipal de l'époque.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 15.